

Alain LAGACHE

EXPERT COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES

24, avenue Georges Clemenceau
94170 LE PERREUX

Tél. : 01 41 81 40 00

Télécopie : 01 48 85 35 24

E-mail : lagache-alain@wanadoo.fr

ADRESSE POSTALE :

2, avenue Noël
94100 SAINT-MAUR

Greffier du
Commerce de Paris
I M R
15 MAI 2006
41336
N° DE DÉPÔT

63 B 1384

GRANT THORNTON

Siège social : 100 rue de Courcelles 75017 PARIS
632 013 843 RCS PARIS

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR LA VALEUR DES APPORTS
DEVANT ÊTRE EFFECTUES
PAR LA SOCIÉTÉ AMYOT EXCO ALSACE
A LA SOCIETE GRANT THORNTON**

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR LA VALEUR DES APPORTS

Mesdames et Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Madame le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 17 mars 2006, dans le cadre de l'opération de fusion par voie d'absorption de la société AMYOT EXCO ALSACE par la société GRANT THORNTON, j'ai établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu à l'article L 236-10 du Code de Commerce, étant précisé que mon appréciation sur la rémunération des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

A aucun moment, je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la Loi.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par le représentant des sociétés concernées en date du 31 mars 2006. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle corresponde au moins à la valeur du nominal des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime d'émission.

J'ai l'honneur de vous présenter mon rapport selon le plan suivant :

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS
2. DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS
3. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS
4. CONCLUSION.

1. PRESENTATION ET DESCRIPTION DE L'OPERATION

1.1 Contexte et nature de l'opération envisagée

L'opération envisagée consiste en la fusion-absorption de la société AMYOT EXCO ALSACE par la société GRANT THORNTON.

1.1.1 Principales caractéristiques des sociétés concernées

1.1.1.1. Société AMYOT EXCO ALSACE (SOCIETE ABSORBEE)

La société **AMYOT EXCO ALSACE**, société absorbée, dont le siège social est situé 37 avenue de la Forêt Noire 67000 STRASBOURG est une société anonyme à Conseil d'Administration immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le numéro 317 641 439.

Elle a pour objet social l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et la loi du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Son capital social est fixé à la somme de 230 000 € divisé en 6 000 actions de 38,33 € de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Elle ne fait pas publiquement appel à l'épargne et n'a pas émis de parts de fondateurs ou de parts de bénéficiaires ni d'obligations.

1.1.1.2. Société GRANT THORNTON (SOCIETE ABSORBANTE)

La société **GRANT THORNTON**, société absorbante, dont le siège social est situé 100 rue de Courcelles 75017 PARIS est une société anonyme à Conseil d'Administration immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 632 013 843.

Elle a pour objet social l'activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

Son capital social est fixé à la somme de 2 242 032 € divisé en 140 127 actions de 16 € de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Elle ne fait pas publiquement appel à l'épargne et n'a pas émis de parts de fondateurs ou de parts de bénéficiaires ni d'obligations.

1.1.1.3. Liens en capital entre les sociétés

Les sociétés GRANT THORNTON et AMYOT EXCO ALSACE ne détiennent aucune participation l'une dans l'autre.

1.1.2. Objectif de l'opération

Les motifs et buts de l'opération sont explicités ainsi dans le projet de traité de fusion :

« Cette fusion s'inscrit dans la continuité des opérations de restructuration interne initiées l'an dernier au sein du groupe GRANT THORNTON ayant pour effet de réunir au sein d'une seule structure, la SA GRANT THORNTON, l'ensemble des sociétés opérationnelles ayant des activités similaires et dont l'existence distincte ne se justifie plus à ce jour. »

Il est apparu opportun, dans un souci de simplification notamment au plan administratif et comptable et afin de permettre, en outre une harmonisation des procédures de gestion et une réduction des coûts de fonctionnement, de réunir en une seule entité juridique, les sociétés GRANT THORNTON et AMYOT EXCO ALSACE par voie d'absorption de la seconde par la première. »

1.2. Modalités proposées pour la réalisation de l'opération

1.2.1. Conditions générales

Les modalités de réalisation de l'opération sont les suivantes :

- Les comptes de la société GRANT THORNTON et de la société AMYOT EXCO ALSACE utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30 septembre 2005, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.
- De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} octobre 2005 par la société AMYOT EXCO ALSACE seront considérés comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.
- En matière d'impôt sur les sociétés, cette fusion est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 210-A du Code Général des Impôts.

- En matière de droits d'enregistrement, cette opération relève des dispositions de l'article 816-I du Code Général des Impôts. Le présent projet de fusion sera soumis au droit fixe.
- La société GRANT THORNTON accepte de prendre au jour où la remise des biens lui sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 30 septembre 2005.

1.2.2. Conditions suspensives

La fusion ne deviendra définitive qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci après auront été levées :

- Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société AMYOT EXCO ALSACE, société absorbée ;
- Approbation de la fusion par voie d'absorption de la société AMYOT EXCO ALSACE par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société GRANT THORNTON qui augmentera le capital de cette dernière, en conséquence de la fusion.

2. DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

Au terme de la convention de fusion, en date du 31 mars 2006, les apports de la société absorbée AMYOT EXCO ALSACE s'établissent comme suit :

2.1. Description des apports

	<i>Val. Brute</i>	<i>Amort. Prov.</i>	<i>Val. Nette</i>	<i>Au 30.09.05</i>
<u>Actif apporté</u>				
<u>Immobilisations</u>				
Immobilisations incorporelles				
- Concession, brevets et droits assim.	9 367	9 367		
- Fonds commercial	290 534		290 534	
Autres Immobilisations corporelles	176 005	145 890	30 114	
Immobilisations financières				
- Autres participations	165		165	
- Prêts	3 513		3 513	
- Autres immob. financières	32 952	829	32 123	
<u>Actifs circulants</u>				
En cours de prod. De serv.	184 950		184 950	
Clients et comptes rattachés	606 591	46 049	560 542	
Autres créances	42 774		42 774	
Valeurs mobilières de placement	16 761		16 761	
Disponibilités	191		191	
<u>Comptes de régularisation</u>				
Charges constatées d'avance	18 102		18 102	
Charges à répartir sur plus. exerc	16 000		16 000	
TOTAL DE L'ACTIF APORTE				1 195 769 €
<u>Passif pris en charge</u>				
Provisions pour risques et charges			9 861	
Emprunts et dettes établ. De crédit			313 141	
Emprunts et dettes financières			158 826	
Dettes fournisseurs et comptes rattach.			196 611	
Dettes fiscales et sociales			242 037	
Autres dettes			11 289	
TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE				931 765 €

Actif net apporté

Les éléments d'actif sont évalués au 30 septembre 2005 à :	1 195 769 €
Le passif pris en charge à la même date s'élève à :	- 931 765 €
	<hr/>
<i>La valeur de l'actif net apporté est de</i>	264 004 €

Engagement hors bilan

Indépendamment du passif ci-dessus mis à sa charge, la société GRANT THORNTON sera tenu de se substituer à la société AMYOT EXCO ALSACE dans les engagements et cautions éventuels qu'elle a consentis.

2.2. Evaluation des apports

La présente opération d'apport est effectuée sur la base de la valeur nette comptable des actifs et passifs figurant au bilan de la société AMYOT EXCO ALSACE arrêtée au 30 septembre 2005.

2.3. Rémunération des apports, augmentation de capital et prime de fusion

2.3.1. rapport d'échange

Le rapport d'échange a été déterminé sur la base d'une évaluation des actifs nets retraités des sociétés GRANT THORNTON et AMYOT EXCO ALSACE, à savoir :

	GT	AE ALSACE
Valeur retraitée de la société	26 617 975	655 499
Nombre de titres	140.127	6.000
Valeur d'une action	189,96	109,25

Rapport d'échange $189,96/109,25 = 1,7387$

Soit un rapport d'échange d'une action de la société GRANT THORNTON pour 1,74 actions de la société AMYOT EXCO ALSACE.

2.3.2. Augmentation de capital

En rémunération des apports faits à la société GRANT THORNTON, il sera attribué aux ayants droit de AMYOT EXCO ALSACE 3.447 actions d'une valeur nominale de 16 € chacune créée par la société GRANT THORNTON au titre d'une augmentation de capital pour un montant total de 55 152 €, augmenté d'une soulte d'un montant global de 707,88 €.

2.3.3. Prime de fusion

Les apports effectués par la société AMYOT EXCO ALSACE (264 004) seront rémunérés par la création de 3.447 actions nouvelles de la société GRANT THORNTON de 16 € de valeur nominale chacune, soit une augmentation de capital de 55 152 €. La différence générera une prime de fusion de 208 144,12 € qui sera inscrite au passif du bilan de la société GRANT THORNTON.

Actif net apporté		264 004,00 €
Augmentation de capital	-	55 152,00€
Soulte à verser		- 707,88 €
<i>Prime de fusion</i>		<i>208 144,12 €</i>

3. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

3.1. Diligences accomplies

En exécution de la mission qui m' a été confiée, j'ai procédé aux diligences que j'ai estimé nécessaires, conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, afin de :

- Vérifier la réalité des actifs apportés et du passif pris en charge,
- Vérifier, jusqu'à la date de ce rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

A ce titre, j'ai effectué les travaux suivants :

- Je me suis entretenu avec les représentants des sociétés parties aux opérations de fusion afin de comprendre le contexte dans lequel elles se situent, et pour examiner les modalités de la fusion ;
- Dans le cadre des objectifs de ma mission, j'ai procédé à une analyse des comptes des sociétés GRANT THORNTON et AMYOT EXCO ALSACE, au travers des dossiers de travail de leurs Commissaires aux Comptes respectifs, dossiers établis pour la révision des comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2005 ;
- Je me suis assuré que les comptes de ces sociétés avaient été certifiés sans réserve ni observation par les Commissaires aux Comptes de ces sociétés.
- J'ai contrôlé la réalité de l'apport et l'exhaustivité du passif transmis à la société GRANT THORNTON.
- J'ai analysé les valeurs individuelles proposées dans le traité de fusion.

Il convient de rappeler que mes travaux ne constituent pas un audit mais seulement une revue limitée assortie de contrôles particuliers.

3.2. Appréciation de la valeur des apports

Comme précisé ci-avant, la valeur d'apport des actifs et passifs transmis par la société absorbée correspond à leur valeur nette comptable arrêtée au 30 septembre 2005.

S'agissant d'une opération de fusion à l'endroit impliquant des sociétés sous contrôle commun au sens du paragraphe 4.1 du Règlement de Comité de Réglementation Comptable 2004-01 du 4 mai 2004, je n'ai pas d'observation à formuler sur la méthode d'évaluation retenue.

Par ailleurs, les travaux mis en œuvre n'ont pas révélé d'éléments susceptibles de ramener la valeur réelle des apports à un montant inférieur à leur valeur nette comptable.

4. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux je conclus que la valeur des apports s'élevant à 264 004 €, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital et au versement global d'une soulte de 707,88 € augmentée de la prime de fusion.

Fait au Perreux,
Le 21 avril 2006

Le Commissaire à la fusion



Alain LAGACHE